



## CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ACCUEIL EN CRECHE POUR LES ENFANTS AUPRES DE LEUR MERE DETENUE

### NUMERO D'ENGAGEMENT :

VU la Convention Internationale des Droits et l'Enfant du 20 novembre 1989,  
VU le Code de Procédure Pénale, section IV Protection de la mère et de l'enfant – Articles D.400 ; D.401 et suivants,  
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et ses articles L.221-1 et suivants relatifs à l'Aide Sociale à l'Enfance,  
VU la circulaire NOR JUSE9940065C du 18 août 1999 relative aux conditions d'accueil des enfants laissés auprès de leur mère incarcérée et notamment sa partie II, paragraphe 3, La prise en charge sanitaire et sociale de l'enfant

#### Entre :

##### **La Maison d'Arrêt de ROUEN**

169 boulevard de l'Europe  
76038 ROUEN Cedex

SIRET : 175 901 206 00193  
Représenté par M. Barthélémy BORGHINO,  
Directeur

##### **Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Seine-Maritime**

Immeuble Normandie II – 7ème étage  
55 rue Amiral Cécille  
76100 ROUEN

SIRET : 175 901 206 00805  
Représenté par Mme Sophie DU MESNIL-  
ADELEE,  
Directrice fonctionnelle

##### **La Mairie de Rouen**

2 Place du Général de Gaulle

76000 ROUEN  
Représenté par M. ROBERT Yvon, Maire

##### **Le Relais Enfants-Parents Milieu Carcéral de Normandie**

11 rue Mare aux planches  
76100 ROUEN

Représentée par Mme Isabelle TUBOEUF,  
Directrice

#### Préambule :

Dans le cadre de la prise en charge des femmes incarcérées et de leur enfant, le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Seine-Maritime et la Maison d'Arrêt de ROUEN travaillent au développement d'actions de réinsertion des personnes détenues et de sociabilisation des jeunes enfants laissés auprès de leur mère incarcérée.

Il a été exposé et convenu ce qui suit,

## **Article 1 : Objet de la convention :**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instaurées entre la Ville de Rouen et sa crèche municipale Les Cigognes, la Maison d'Arrêt de Rouen, le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Seine Maritime (76), et le Relais ENFANS-PARENTS Milieu Carcéral de Normandie.

**Article 1-1 :** La femme détenue doit pouvoir bénéficier comme à l'extérieur de l'ensemble des dispositions de droit commun pour son enfant né ou à naître. Il sera notamment tenu compte des droits de la mère au regard de l'autorité parentale.

**Article 1-2 :** L'enfant n'étant pas détenu, sa prise en charge lui offre les conditions nécessaires à son bon développement physique, psychomoteur et affectif. Elle permet une ouverture sur l'extérieur visant à sa sociabilisation.

## **Article 2 : Description et Fonctionnement du partenariat**

**Article 2-1 : Objectifs :** Permettre aux enfants laissés auprès de leur mère incarcérée d'être accueillis en crèche pendant le temps de détention de la mère.

**Article 2-2 : Modalités préalables d'accueil :** par la présente Convention Monsieur le Maire de Rouen s'engage accueillir au sein de la crèche municipale Les Cigognes de jeunes enfants laissés auprès de leur mère incarcérée à la Maison d'Arrêt de Rouen.

**Article 2-3 : Dates et horaires d'accueil :** la crèche Les Cigognes est une halte-garderie permettant l'accueil occasionnel des enfants du lundi au vendredi de 14h à 18h.

**Article 2-4 : Modalités de réservation d'une place en crèche :** les réservations doivent se faire une semaine à l'avance. Les demandes de réservation pourront se faire via la famille de la détenue ou par les bénévoles du Relais Enfants-Parents à la demande de la mère incarcérée.

**Article 2-5 : Prise en charge de l'enfant :** l'enfant sera pris en charge par la famille de la détenue pour qu'il puisse se rendre à la crèche Les Cigognes ou par les bénévoles du Relais Enfants-Parents après autorisation de la mère détenue.

## **Article 3 : Les engagements respectifs des parties**

**La Maison d'Arrêt de ROUEN, le SPIP de la Seine-Maritime et le Relais Enfants-Parents Milieu Carcéral de Normandie** s'engagent chacun pour ce qui le concerne à :

- assurer les conditions matérielles internes à la mise en œuvre de la présente Convention.
- informer les mères détenues avec leur enfant en quartier nurseries de l'action et assurer leur mobilisation.
- prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de la Convention.

**Monsieur le Maire de Rouen** s'engage à permettre l'accueil mentionnée à l'article 2-1 ci-dessus dans le respect des dispositions des présentes :

- Faire toute diligence pour le bon déroulement de la manifestation et s'assurer du bon fonctionnement de son matériel.
- La structure s'engage à signaler sans délai au SPIP 76 ou à la Maison d'Arrêt de Rouen tout dysfonctionnement amenant l'inexécution ou le retard de l'action.

#### **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à partir de sa signature. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable et sera renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans sous réserve annuelle de modifier les dispositions financières afférentes au tarif de la prise en charge de l'enfant à l'Accueil Halte-garderie.

#### **Article 5 : Modalités financières**

**Article 5-1 : Conditions financières** : le tarif sera révisé annuellement au 1er janvier de chaque année, selon les termes de la circulaire CNAF 2014-009. Le coût de revient de l'accueil de l'enfant à la halte-garderie est pris en charge par la Maison d'Arrêt selon un tarif fixe qui correspond pour l'année 2017 à 1,24€ par heure d'accueil.

#### **Article 5- 2 : Modalité de paiement**

**Le paiement s'effectuera par facturation après service fait**

**Rythme de facturation** : mensuel

L'adresse de facturation est la suivante :

CNTFE  
SERVICE EXECUTANT SGJPFSE035  
CS 80168  
53102 MAYENNE CEDEX

#### **Important**

La facturation pourra se faire de manière dématérialisée sur le portail Internet suivant :

<https://chorus-factures.budget.gouv.fr>

Il s'agit d'un site sécurisé du Ministère des Finances, de l'Économie et de l'Industrie. Aucune formalité préalable n'est requise. L'enregistrement se fait à partir du numéro de SIRET. Deux modes de saisie sont possible : par scan de la facture sous format .pdf, ou par saisie directe sur le portail.

La facture comprendra obligatoirement :

- le numéro d'engagement indiqué en en-tête de la présente convention ;
- le lieu, la date de l'intervention et le montant correspondant à la prise en charge de la Maison d'Arrêt
- le numéro de service traitement des factures (ordre) : SGJPFSE035

Ne pourront donner lieu à paiement :

- Toute facture envoyée par une autre voie ;
- Toute facture ne comportant pas les mentions obligatoires ;
- Toute convention non signée de l'ensemble des parties.

Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

**TRESORERIE Rouen Municipale**

Banque : Banque de France

Code banque : 3001

Code guichet : 00707

N° de compte : C760 0000000

Clé RIB : 04

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :  
Maison d'Arrêt de Rouen  
Téléphone : 02.32.18.01.00  
Fax : 02.32.18.01.19

**Article 6 : communication**

Tout support de communication élaboré par les partenaires (signalétique, reportage, article de presse....) en lien avec les actions mises en place dans le cadre de la présente convention, devra faire l'objet d'une autorisation écrite de l'Administration Pénitentiaire, via le service communication de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires du Grand Ouest

**Article 7 : sanction du non-respect de la convention**

Le SPIP de la Seine-Maritime et la Maison d'Arrêt de ROUEN se réservent le droit de résilier la présente convention en cas de non-respect des conditions d'exécution.

**Article 8 : dénonciation**

La présente convention ne pourra être dénoncée de part et d'autre, sans indemnité d'aucune sorte, que dans les cas suivants : calamités publiques, grève sans préavis, deuil national, maladie dûment constatée, et d'une façon générale dans tous les cas de force majeure tels qu'ils sont définis par les lois, les jurisprudences et les usages.

**Article 9: litiges**

Tout litige relatif à la validité, l'exécution ou la cessation du contrat sera de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à ROUEN., le 01 février 2017 en 4 exemplaires,

Le Directeur de la Maison d'Arrêt

La Directrice Fonctionnelle du SPIP de la Seine-Maritime

Barthélémy BORGHINO

Sophie DU MESNIL-ADELEE

Monsieur le Maire

La Directrice du Relais Enfants-Parents Milieu Carcéral  
de Normandie

Yvon ROBERT

Isabelle TUBOEUF